

N° 22/186 /DTDP-Ass/VGN

DÉCISION

Portant signature d'une convention d'occupation temporaire du Gymnase rue du Moulin à Vent auprès de l'association SDCL78

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu la délibération n°20221019-09 du Conseil Municipal du 19 octobre 2022 portant actualisation des tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de Monsieur Yann LAMOTHE, Directeur de l'association SDCL78 de pouvoir disposer de la grande salle, du dojo, de la salle de judo, des vestiaires ainsi que des sanitaires du Gymnase rue du Moulin à Vent pour un gala de MMA ;

Vu la convention d'occupation temporaire ;

Considérant la demande de l'association SDCL 78 ;

Considérant que la commune de Coignières met à disposition le Gymnase du Moulin à Vent pour le samedi 26 novembre 2022 de 8h30 à 00h00 pour le Gala de MMA ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation temporaire du Gymnase rue du Moulin à Vent le samedi 26 novembre de 8h30 à 00h00 pour un Gala de MMA.

ARTICLE 2 – DIT que l'occupation temporaire se décompose comme suit :

- La grande salle 2 x 175 € = 350 € TTC
 - Dojo et salle de judo 2 x 175 € = 350 € TTC
- Soit un total de **700 € TTC**.

ARTICLE 3 – DIT qu'à réception du titre de paiement l'association SDCL78 s'engage à régler la somme due auprès de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE 4 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 23 novembre 2022

Le Maire,


Didier FISCHER
Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.